

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

8^e SÉANCE

Séance du jeudi 19 janvier 1995

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 507).
2. **Dépôt d'un rapport en application d'une loi** (p. 507).
Suspension et reprise de la séance (p. 507)
3. **Transmission d'un projet de loi** (p. 507).
4. **Protection de l'environnement.** – Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 507).
Discussion générale : MM. Jean-François Le Grand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Etienne Dailly.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 510)

Vote sur l'ensemble (p. 519)

MM. Michel Rufin, Etienne Dailly, Claude Estier,
Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Michel Barnier,
ministre de l'environnement.

Adoption du projet de loi.

5. **Dépôt d'un rapport** (p. 522).
6. **Clôture de la session** (p. 522).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre le rapport annuel établi en application de l'article 24 de la loi de privatisation n° 93-923 du 19 juillet 1993 sur la mise en œuvre des privatisations.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

L'Assemblée nationale examine en ce moment même les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Il nous faut attendre qu'elle ait achevé ses travaux avant que nous puissions délibérer nous-mêmes sur ce texte.

La séance est donc suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinq, est reprise à dix heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

3

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 219, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan.

4

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 218, 1994-1995) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire qui s'est réunie hier soir à l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement est parvenue à un accord.

L'Assemblée nationale avait, dans la même journée, procédé à la deuxième lecture de ce projet de loi. Elle avait adopté conforme un grand nombre des articles votés par le Sénat en deuxième lecture - vingt-cinq articles exactement. Je tiens à le souligner pour que personne ne se livre, ensuite, à des comptages abusifs.

Pour les autres articles, l'Assemblée nationale avait apporté des améliorations de portée limitée, à l'exception de quelques articles concernant notamment la prévention des risques naturels majeurs.

La commission mixte paritaire a retenu, pour sa part, le texte de l'Assemblée nationale lorsque celle-ci avait apporté des améliorations ou des aménagements qui ne dénaturaient pas le fond du texte voté par le Sénat en deuxième lecture ; il s'agit notamment des articles : 1^{er}, 2, 6, 13, 13 bis, 19, 21 quater, 29, 29 ter, 36 quater, 37, 37 bis A, 50, 53 bis, et 56.

Elle est revenue au texte du Sénat sur l'article 35 bis relatif à la taxe départementale sur les ponts reliant les îles au continent.

La commission mixte paritaire a, en outre, retenu plusieurs innovations introduites par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, qui concernent notamment l'entretien des canaux d'irrigation désaffectés et les terrains laissés en friche.

Dans ces deux derniers cas, l'Assemblée nationale a amélioré la rédaction de dispositions qui avaient été proposées par des sénateurs en deuxième lecture, mais retirées dans l'attente d'une meilleure formulation.

Sur l'article 36 ter A concernant la réglementation de l'affichage, la commission mixte paritaire a modifié le texte adopté par l'Assemblée nationale pour rétablir une disposition introduite par le Sénat et pour confier au préfet plutôt qu'au maire la délivrance de certaines autorisations. Je crois qu'il s'agit là d'une avancée considérable, puisque c'est la première fois en France que l'on

voit des textes réglementer ainsi l'affichage sauvage et répondre à des situations concrètes par des mesures pragmatiques.

La commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction de l'article 27 *bis* relatif au recrutement des gardes champêtres, qui en élargit l'application aux régions.

Le Sénat avait longuement débattu sur ce thème et s'était interrogé sur l'opportunité de répondre favorablement ou non à cette proposition. La commission mixte paritaire a approuvé la suggestion de l'Assemblée nationale.

Sur les articles 10, 10 *bis* et 11 concernant les risques naturels majeurs, la commission mixte paritaire a pris les décisions suivantes, par un vote unanime à une voix près.

A l'article 10, le texte de l'Assemblée nationale a été retenu sous réserve de deux modifications : l'une supprimant la disposition selon laquelle l'indemnité ne tiendrait pas compte de la vétusté des biens, l'autre supprimant le dernier alinéa qui permettait au préfet de prendre des mesures d'interdiction d'accès. La commission mixte paritaire a effectivement estimé inutile de préciser qu'il appartenait à l'Etat de prendre des dispositions concernant les biens qu'il venait d'acquérir.

Avec votre autorisation, monsieur le président, je tiens à remercier la commission des lois, qui, saisie pour avis sur les articles 10, 10 *bis* et 11, a permis d'en revenir à l'orthodoxie juridique.

En ce sens, monsieur le rapporteur pour avis de la commission des lois, je veux vous remercier et vous rendre hommage. Vous avez, en effet, permis au Sénat de procéder à une écriture de cet article tout à fait conforme à l'esprit des lois, notamment en réintégrant les dispositions dans le droit de l'expropriation. Il s'agit là d'une modification fondamentale sur laquelle le Sénat et l'Assemblée nationale, qui n'est pas revenue sur le fond, ont été unanimes.

Sans doute les modifications qui ont été apportées par la commission mixte paritaire portent-elles sur des dispositions qui peuvent encore, effectivement, prêter à discussion, mais le droit est une œuvre qui s'édifie par strates. La perfection n'est probablement pas de ce monde, mais la conjugaison des trois éléments qui constituent le droit, la loi, le règlement et la jurisprudence tendra très certainement à corriger ce qui ne serait pas parfait dans le travail législatif initial.

Je tenais à saluer, monsieur Dailly, l'apport considérable qui a été, par votre voix, celui de la commission des lois dans cette affaire.

En ce qui concerne l'article 10 *bis*, la commission mixte paritaire a retenu le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale.

En première lecture, le Sénat avait introduit dans le projet de loi l'article 10 *bis*, que l'on peut qualifier d'« article anti-spéculation ».

En deuxième lecture, il l'avait supprimé, estimant que le risque de spéculation n'était pas évident. L'Assemblée nationale en a jugé autrement et elle a rétabli l'article 10 *bis* dans une rédaction différente de celle que le Sénat lui avait transmise en première lecture.

La commission mixte paritaire a finalement adopté une nouvelle version de cet article 10 *bis* à l'unanimité moins une voix, considérant que, sur le fond, le texte, dans son économie, tenait compte des préoccupations exprimées dans les débats qui avaient eu lieu sur ce sujet.

Enfin, à l'article 11, la commission mixte paritaire a retenu le texte de l'Assemblée nationale.

Au total, l'accord qui est intervenu peut être considérée comme largement satisfaisant : il respecte autant la volonté du Sénat que celle de l'Assemblée nationale. Sur chacun des articles qui ont pu prêter à discussion, la question a simplement été tranchée par un vote.

En conclusion, je tiens à adresser quelques remerciements, et d'abord à ceux, très nombreux, de nos collègues qui ont, par leurs amendements, souhaité contribuer au travail législatif et faire en sorte que ce texte important soit marqué de leur empreinte.

Bien entendu, mes remerciements vont tout particulièrement aux deux rapporteurs pour avis, celui de la commission des lois et celui de la commission des affaires culturelles, qui ont accompli, avec leurs collègues, un travail de grande qualité.

Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous dire ma gratitude envers vous-même et vos collaborateurs, pour l'état d'esprit qui a présidé à la discussion de ce projet de loi, qui marque une véritable avancée en matière de droit de l'environnement. C'est un texte qui fera référence, car il servira de base à un certain nombre d'évolutions futures.

Monsieur le ministre, vous avez laissé au Parlement la possibilité de jouer pleinement son rôle, à partir de ce que vous lui proposiez. Le Parlement ne s'est pas vu contraint de travailler à marche forcée : c'est suffisamment rare pour qu'on le souligne, et nous y sommes extrêmement sensibles.

Je veux également remercier nos propres collaborateurs, notamment ceux de la commission des affaires économiques et du Plan, qui ont été particulièrement mis à l'épreuve au cours de cette session extraordinaire. Ils ont apporté, une fois de plus, la preuve de leur compétence, de leur dévouement et de leur gentillesse, toutes qualités que l'on retrouve d'ailleurs chez l'ensemble des personnels du Sénat.

Je tiens, enfin, à souligner la très grande courtoisie dont ont été empreints les échanges entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les deux assemblées ont véritablement collaboré pour parvenir au meilleur texte possible. Dans la mise-en-œuvre de cet esprit de complémentarité, M. Jacques Vernier, rapporteur de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, a joué un rôle que je me plais à saluer.

Il y a vraiment eu volonté commune de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Gouvernement d'aboutir à un texte qui fasse date. Je suis fier d'avoir pu participer à un travail de cette nature. C'est donc sans aucune réserve, mes chers collègues, que je vous demande d'adopter le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je remercie tout d'abord très sincèrement M. le rapporteur des aimables propos qu'il a tenus à mon endroit, mais qui dépassent singulièrement ma personne, puisque j'étais le rapporteur de la commission des lois du Sénat. C'est en effet à celle-ci que revient le mérite d'avoir proposé au Sénat de renoncer à ce nouveau pouvoir de déplacement des populations, très contestable sur le plan constitutionnel, et d'y substituer le droit commun de l'expropriation pour cause d'utilité publique, en créant simplement un cas supplémentaire d'expropriation pour cause d'utilité publique, celui où les vies humaines risquent d'être gravement menacées.

A l'article 10, l'Assemblée nationale voulait introduire la notion de vétusté des biens. M. le rapporteur s'y est opposé, et avec raison ; j'ai d'ailleurs joint mes efforts au

siens. La commission mixte paritaire a donc supprimé cette disposition, de même que, conformément au vœu du Sénat, le dernier alinéa de cet article 10, qui était totalement inutile.

En revanche, au premier alinéa, se trouve rétablie, monsieur le ministre, une disposition, qui, je tiens à le rappeler une dernière fois, sera, hélas ! à l'origine de nombreux contentieux. Le Sénat, dans sa sagesse, avait, en première comme en deuxième lecture, supprimé cette disposition. L'Assemblée nationale l'a rétablie, et la commission mixte paritaire, avec l'accord de notre rapporteur au fond, l'a maintenue.

Dès lors, l'expropriation ne sera possible que si tous les autres moyens de sauvegarde des populations sont plus coûteux que les indemnités d'expropriation. Encore une fois, cela suppose l'établissement, d'une part, de la liste de tous ces moyens sans exception et, d'autre part, l'évaluation certaine du coût de chacun d'entre eux.

Bien entendu, celui qui ne voudra pas se laisser exproprier et préférera demeurer sur place fera désigner des experts pour démontrer que la liste n'est pas complète ou que les coûts ne sont pas réalistes, etc. De surcroît, il faudra que ces coûts soient inférieurs au montant des indemnités d'expropriation, alors même que le montant de celles-ci ne sera pas connu puisqu'il ne sera qu'ultérieurement fixé par le tribunal !

Le Sénat avait bien voulu considérer, suivant en cela sa commission des lois, que ce dispositif rendrait, en pratique, le projet de loi inapplicable chaque fois que l'on aura affaire à un procédurier qui ne voudra pas se laisser exproprier quand ce ne serait que parce qu'il a un certain âge, qu'il ne croit pas à l'imminence ou à la gravité du risque, bref qu'il préfère rester sur place. Le texte auquel on a abouti, à l'article 10, lui fournit tous les moyens de ne pas se laisser évacuer : je ne peux qu'exprimer mon regret et, hélas ! prendre rendez-vous avec la pratique. Vous le regretterez, monsieur le ministre !

S'agissant de l'article 10 *bis*, un beau débat avait eu lieu en deuxième lecture, dans cette enceinte, à propos de ce texte que M. le rapporteur de la commission saisie au fond appelle l'« article anti-spéculation ».

On nous avait expliqué que les améliorations qui auraient pu être apportées au bien par un acheteur ne devaient pas être prises en compte pour le calcul de l'indemnité d'expropriation.

J'avais fait valoir que ce n'était pas la peine de l'écrire puisque l'article L. 13-14, alinéa 2, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, que l'Assemblée nationale s'était bornée en première lecture à recopier mot pour mot, et à la ponctuation près, le prévoit. Si bien que le Sénat a décidé, en deuxième lecture, de le supprimer et l'Assemblée nationale ne l'a pas rétabli.

Mais le texte que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture ne visait pas que les améliorations. Il visait aussi les acquisitions qui pouvaient donc ne donner lieu à aucune indemnité ou à une indemnité réduite.

Il n'était que trop évident que, dès lors, plus personne n'aurait pris le risque d'acquérir un bien susceptible d'être ainsi exproprié ! On peut très bien admettre que des personnes se trouvant sous la falaise de la Séchilienne se disent : après tout, je serai certes exproprié mais quand ? Je n'ai pas l'intention de remplacer mon bien car je vais finir mes jours dans une maison de retraite ou chez l'un de mes enfants. On me propose d'acheter ma maison.

J'accepte parce que cela me permet de partir tout de suite. J'ai peur. Avec cet argent, j'aurai de quoi payer ma pension dans la maison de retraite en cause. Bien sûr, mon acheteur va me payer un prix inférieur à l'indemnité qu'il touchera en mes lieu et place puisqu'il sera devenu le propriétaire exproprié. Cela ne coûtera pas un sou de plus à l'État, et moi, cela me convient, d'autant que, si mon acheteur touche une indemnité supérieure au prix d'achat, je pourrai introduire une action en rescision de prix et donc faire annuler la vente.

Voilà pourquoi, en deuxième lecture, le Sénat, après les interventions de nos collègues Vassel, Hamel et Paul Girod, avait finalement supprimé l'ensemble de l'article 10 *bis*. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a reconnu qu'il était inutile de viser les améliorations, dont le cas est déjà réglé par le code de l'expropriation mais elle a cru devoir maintenir, à la rédaction près, son texte de première lecture concernant les acquisitions. La commission mixte paritaire, contre mon avis - car j'ai, moi, défendu la position du Sénat - a adopté ce texte qui, dans la pratique, porte une grande atteinte au droit de propriété. Certes, le texte n'est pas, à la lettre contraire à la Constitution, mais il prive les propriétaires actuels de toute possibilité de vendre.

Il est dit : « Les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat ». Mais quel est l'imbécile qui va acheter pour obtenir une indemnité d'expropriation inférieure au prix d'achat ? Personne ! A partir du moment où cette disposition figurera dans la loi, qui osera prendre le risque d'acheter en sachant qu'il est possible qu'il n'obtienne, le moment venu, aucune indemnité ou qu'une indemnité réduite ?

Bien évidemment, aucun acheteur ne se présentera plus tant que l'expropriation ne sera pas réalisée. Il y a donc bien là une atteinte à la propriété. Vous empêchez le propriétaire de vendre son bien. Vous le condamnez à demeurer sous le risque alors que vous prétendez sauvegarder des vies humaines.

C'est incohérent et d'autant plus qu'il ne peut pas y avoir de spéculation : l'indemnité d'expropriation sera toujours la même, que le propriétaire s'appelle aujourd'hui Pierre ou demain Paul.

En revanche, si le propriétaire qui s'appelle Pierre a vendu à Paul parce que cela l'arrange, parce qu'il a peur ou que son épouse a peur, il n'est pas assez sot pour ne pas penser que Paul, son acheteur, recevra une indemnité d'expropriation supérieure au prix que ce dernier lui aura payé. Si cette différence ne demeure pas dans une limite raisonnable, eh bien, Pierre fera annuler sa vente à Paul en l'assignant en rescision. Avec ce texte, il ne sera plus possible de vendre : personne n'osera courir le risque d'acheter pour ne pas être indemnisé ou pour l'être à prix réduit.

Je pense donc que c'est une erreur de vouloir le faire figurer dans la loi alors que, je le répète, l'action en rescision, cela existe.

J'ai voulu faire ces remarques, au nom de la commission des lois, parce qu'elle tenait à la suppression de cette disposition, mais la commission mixte a tranché. Elle a décidé, avec l'accord du rapporteur au fond, de ne pas suivre le Sénat. Là aussi, je prends rendez-vous !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsqu'il examine après l'Assemblée nationale le texte élaboré par la commission mixte paritaire, le Sénat se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. - Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

« I. - L'article L. 200-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 200-1. - Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la Nation.

« Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

« - le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées, visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

« - le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;

« - le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

« - le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses. »

« II. - Il est ajouté un article L. 200-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 200-2. - Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain et contribuent à assurer un équilibre harmonieux entre les zones urbaines et les zones rurales.

« Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.

« Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences. »

« TITRE I^{er}

« DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET DES ASSOCIATIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

« Chapitre I^{er}

« De la consultation du public et des associations en amont des décisions d'aménagement

« Art. 2. - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, pour les grandes opérations publiques d'aménagement d'intérêt national de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des sociétés d'économie mixte présentant un fort enjeu socio-économique ou ayant un impact significatif sur l'environnement, un débat public peut être organisé sur les objectifs et les caractéristiques principales des projets, pendant la phase de leur élaboration.

« Il est créé une commission dite "Commission nationale de débat public". Cette commission peut être saisie conjointement par les ministres dont dépendent les projets et pouvant donner lieu à débat public et par le ministre chargé de l'environnement ainsi que, pour les projets des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, par le ministre chargé des collectivités locales après consultation desdites collectivités territoriales.

« La Commission nationale du débat public peut aussi être saisie par au moins vingt députés ou vingt sénateurs ainsi que par les conseils régionaux territorialement concernés par le projet.

« Les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 252-1 du code rural, exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, peuvent demander à la commission de se saisir d'un projet tel que défini au premier alinéa.

« Lorsque la commission est saisie, elle consulte les ministres concernés.

« La Commission nationale du débat public est composée, à parts égales :

« - de parlementaires et d'élus locaux ;

« - de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire ;

« - de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement exerçant leur activité sur l'ensemble du territoire national, de représentants des usagers et de personnalités qualifiées.

« Elle est présidée par un conseiller d'Etat en activité ou honoraire.

« La Commission nationale du débat public constitue pour chaque projet une commission particulière présidée par un de ses membres, qui organise le débat public.

« Les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions ne peuvent faire partie de la commission particulière chargée d'organiser le débat public sur ladite opération.

« A l'issue du débat public, le président de la Commission nationale dresse un bilan de ce débat et en publie le compte rendu, qui est mis à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article, et notamment le stade d'élaboration du projet avant lequel

le débat peut être organisé, les conditions de nomination du président et des membres de la commission et les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage peut être appelé à contribuer au financement du déroulement du débat public.

« Art. 3. - La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée et complétée :

« I. - Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une liste d'aptitude est établie pour chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.

« Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal.

« A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du maître d'ouvrage.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

« I bis. - L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable aux frais des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 252-1 du code rural. »

« II. - L'article 8 bis est abrogé.

« III. - Le troisième alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. »

« IV. - L'article 6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête publique requise par la présente loi ait eu lieu.

« Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné. »

« Chapitre II

« De l'agrément des associations
de protection de l'environnement et de l'action civile

« Art. 6. - I. - Sont abrogés :

« - le dernier alinéa de l'article 24 et le dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

« - l'article 35 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

« - l'article 13 de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

« - l'article 32 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

« - l'article 26 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

« - le second alinéa de l'article L. 238-9 du code rural.

« I bis. - Dans l'article 22-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, après les mots : "article premier de la présente loi", sont insérés les mots : "ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement définies à l'article L. 252-1 du code rural".

« I ter. - Dans l'article 42 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, après les mots : "article 2", sont insérés les mots : "ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement définies à l'article L. 252-1 du code rural".

« II. - Au septième alinéa de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme, les mots : "association, soit reconnue d'utilité publique, soit régulièrement déclarée depuis trois ans au moins et agréée, se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement", sont remplacés par les mots : "association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du code rural".

« III. - Au cinquième alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, les mots : "association remplissant les conditions fixées par l'article L. 160-1 (3^e alinéa)", sont remplacés par les mots : "association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du code rural".

« Art. 6 bis. - L'article L. 252-4 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute association agréée au titre de l'article L. 252-1 justifie d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elle bénéficie de l'agrément. »

« *Chapitre III* »

« Du conseil départemental et du comité régional
de l'environnement »

« TITRE II »

« DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS »

« *Chapitre I^{er}* »

« Des mesures de sauvegarde des populations
menacées par certains risques naturels majeurs »

« Art. 10. - Sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

« La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

« Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

« Art. 10 bis. - Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

« Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

« Art. 11. - Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 10 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future.

« Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.

« Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 p. 100. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

« En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

« La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la Caisse centrale de réassurance dans un compte

distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la Caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

« *Chapitre II* »

« Des plans de prévention des risques naturels prévisibles »

« Art. 13. - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

« I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

« Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements, ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements, ou des exploitations agricoles forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

« 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

« Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

« *Art. 40-2.* - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

« Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

« *Art. 40-3.* - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

« *Art. 40-4.* - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

« *Art. 40-5.* - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

« Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

« 1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

« 2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

« 3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

« *Art. 40-6.* - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

« Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° du relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

« *Art. 40-7.* - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1. »

« II. - L'article 41 est ainsi rédigé :

« *Art. 41.* - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

« Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

« *Art. 13 bis.* - Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-16.* - Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles. »

« Chapitre III

« De l'entretien régulier des cours d'eau

« *Art. 19.* - Le livre premier du code rural est ainsi modifié et complété :

« I. - Le chapitre III du titre troisième est ainsi intitulé : "Curage, entretien, élargissement et redressement".

« II. - Avant l'article 114, sont insérés les mots : "Section I : Curage et entretien".

« III. - L'article 114 est ainsi rédigé :

« *Art. 114.* - Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottant ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. »

« IV. - Le premier alinéa de l'article 115 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il est pourvu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux.

« Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. »

« V. - L'article 116 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« A défaut d'anciens règlements ou usages locaux, il est procédé en conformité des dispositions régissant les associations syndicales. » ;

« b) Il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 précitée. »

« VI. - A l'article 118, les mots : "le tribunal administratif, sauf recours au Conseil d'Etat" sont remplacés par les mots : "les juridictions administratives".

« VII. - L'article 119 est ainsi rédigé :

« Art. 119. - Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

« Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

« Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants. »

« VIII. - Après l'article 119, sont insérés les mots :

« Section II : Elargissement, régularisation et redressement ».

« IX. - L'article 120 est ainsi rétabli :

« Art. 120. - Sans préjudice des dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, l'exécution des travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux est poursuivie dans les conditions prévues aux articles 116 à 118. »

« X. - Après l'article 120, sont insérés les mots :

« Section III : Dispositions communes ».

« XI. - L'article 121 est ainsi rédigé :

« Art. 121. - Un programme pluriannuel d'entretien et de gestion, dénommé plan simple de gestion, peut être soumis à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département par tout propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial et toute association syndicale de propriétaires riverains.

« Le bénéfice des aides de l'Etat et de ses établissements publics attachées au curage, à l'entretien et à la restauration des cours d'eau est accordé prioritairement aux propriétaires qui établissent un plan simple de gestion ou y souscrivent.

« Le représentant de l'Etat dans le département accorde son agrément après avis, le cas échéant, de la commission locale de l'eau instituée en application de l'article 5 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

« Le plan comprend :

« - un descriptif de l'état initial du cours d'eau, de son lit, des berges, de la faune et de la flore ;

« - un programme annuel de travaux d'entretien et de curage et, si nécessaire, un programme de travaux de restauration, précisant notamment les techniques employées et les conséquences sur l'environnement ;

« - un plan de financement de l'entretien, de la gestion et, s'il y a lieu, des travaux de restauration.

« Le plan est valable pour une période de cinq ans éventuellement renouvelable. »

« XII. - Au premier alinéa de l'article 122, les mots : "d'entretien" sont insérés après le mot : "curage" ».

« XIII. - Après l'article 122, il est ajouté deux articles ainsi rédigés :

« Art. 122-1. - Les propriétaires riverains de canaux d'arrosage désaffectés rétrocédés par les associations syndicales autorisées sont tenus de les entretenir pour maintenir leur fonction d'écoulement des eaux pluviales. »

« Art. 122-2. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. »

« Art. 21 *quater*. - L'article 130 du code minier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les cours d'eau situés en zones de montagne, une évaluation des excédents de débit solide est effectuée, par bassin de rivière, par les services de l'Etat. Au vu de cette évaluation, le préfet accorde, après avis de la commission des carrières, des droits d'extraction temporaires lorsqu'il est constaté un encombrement du lit de nature à provoquer des inondations. Ces autorisations d'extraction sont notamment accordées pour la réalisation de travaux de consolidation des berges ou la création de digues. »

« TITRE III

« DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONNAISSANCE, À LA PROTECTION ET À LA GESTION DES ESPACES NATURELS

« Chapitre I^{er}

« Inventaire départemental
du patrimoine naturel

« Chapitre II

« de la protection et de la gestion
des espaces naturels

« Art. 27 *bis*. - L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une région, un département, un groupement de communes ou un établissement public chargé de la gestion d'un parc naturel régional peut recruter un ou plusieurs gardes champêtres compétents dans chacune des communes concernées. Dans ces cas, leur nomination est prononcée conjointement par le maire de chacune des communes et, respectivement, par le président du conseil régional ou le président du conseil général ou le président du groupement ou le président de l'établissement public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 29. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 142-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. »

« II. - L'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est ainsi modifié et complété :

« a) Les deux premières phrases du neuvième alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée :

« Elle est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et sur les installations et travaux divers autorisés en application de l'article L. 442-1. » ;

« b) Aux dixième (a) et quatorzième alinéas (e), les mots : "les bâtiments" sont remplacés par les mots : "les bâtiments et les installations et travaux divers" ;

« b bis) Après le quatorzième alinéa (e), il est inséré un alinéa (f) ainsi rédigé :

« f) les installations et travaux divers qui sont destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique et réalisés par l'Etat, les collectivités locales ou leurs groupements ou l'un des services et organismes énumérés par le décret pris pour l'application du 1^o du I de l'article 1585 C du code général des impôts. »

« b ter. - Dans le seizième alinéa, après le mot : "artisans", sont insérés les mots : "et industriels".

« c) Il est inséré, après l'antépénultième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est établie sur les installations et travaux divers, la taxe est assise sur la superficie des terrains faisant l'objet de l'autorisation. Son taux est fixé par délibération du conseil général dans la limite de 10 F par mètre carré. Cette limite et le taux fixé par la délibération du conseil général sont modifiés au 1^{er} juillet de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'indice de référence est, pour la réévaluation de la limite de 10 F, celui du quatrième trimestre de l'année 1994 et, pour celle du taux, l'indice du trimestre précédant la délibération du conseil général ayant fixé le taux. » ;

« d) *Supprimé.*

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 142-11 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« A compter de la décision du département de percevoir la taxe départementale des espaces naturels sensibles, le président du conseil général peut, par arrêté pris sur proposition du conseil général, après délibération des communes concernées et en l'absence de plan d'occupation des sols opposable, déterminer les bois, forêts et parcs, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, dont la préservation est nécessaire et auxquels est applicable le régime des espaces boisés classés défini par l'article L. 130-1 et les textes pris pour son application. »

« IV. - *Supprimé.*

« V. - *Supprimé.*

« Art. 29 ter. - *Supprimé.*

« Art. 35 bis. - Dans le chapitre III du titre VII du code de la voirie routière, il est inséré un article L. 173-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 173-3. - A la demande de la majorité des communes ou des groupements de communes compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement d'une île maritime reliée au continent par un ouvrage d'art, le conseil général peut instituer un droit départemental de passage dû par les passagers de chaque véhicule terrestre à moteur empruntant cet ouvrage entre le continent et l'île.

« Le droit mentionné au premier alinéa est établi et recouvré au profit du département. Il peut être perçu par l'exploitant de l'ouvrage en vue du reversement au département.

« Le montant de ce droit, qui ne peut excéder 20 F par véhicule, est fixé par le conseil général après accord avec la majorité des communes et groupements de communes mentionnés au premier alinéa.

« La délibération du conseil général peut prévoir des tarifs différents ou la gratuité selon les diverses catégories d'usagers pour tenir compte soit d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les espaces naturels concernés, soit de la situation particulière de certains usagers et, notamment, de ceux qui ont leur domicile ou leur lieu de travail dans l'île concernée, ou leur domicile dans le département concerné, soit de l'accomplissement d'une mission de service public.

« Le produit de la taxe est inscrit au budget du département. Il est destiné, sur les îles concernées, au financement exclusif de mesures de protection et de gestion des espaces naturels, dans le cadre d'une convention conclue entre le représentant de l'Etat dans le département, le conseil général et les communes et les groupements de communes insulaires mentionnés au premier alinéa. Déduction faite des charges liées à sa perception ainsi que des opérations dont le département est maître d'ouvrage, il est transféré au budget des communes et groupements de communes concernés dans le cadre de la convention précitée.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

« Art. 36 ter A. - La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes est ainsi modifiée et complétée :

« I. - La section 1 du chapitre premier est complétée par un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. - L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet. »

« III. - Après le premier alinéa de l'article 18, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions relatives à la déclaration prévue par l'article 5-1 sont applicables aux pré-enseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. - Il est inséré, au début du chapitre IV, un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. - Sans préjudice des dispositions des articles 25 et 29, est punie d'une amende d'un montant de 5 000 F la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article 5-1, sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration. Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire ou agent mentionné à l'article 36 de la présente loi. Une copie du procès-verbal est adressée à la personne visée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le préfet. L'amende est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté. La personne visée a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites, dans un délai d'un mois, sur le projet de sanction de l'administration. La décision du préfet, qui doit être motivée,

est susceptible d'un recours de pleine juridiction. Le référé prévu à l'article 25 pour les astreintes s'applique aussi pour les amendes.

« Les dispositions du présent article sont applicables en cas d'infraction aux dispositions des articles 4, 5 et 23 de la présente loi. »

« V. - Dans le premier alinéa de l'article 24, après le mot : "ordonnant", sont insérés les mots : "dans un délai de quinze jours" ».

« VI. - Il est inséré après l'article 24 deux articles 24-1 et 24-2 ainsi rédigés :

« Art. 24-1. - Dans le cas où la déclaration mentionnée à l'article 5-1 fait apparaître que le dispositif déclaré n'est pas conforme aux dispositions législatives et réglementaires, le maire ou le préfet enjoint, par arrêté, le déclarant à déposer ou à mettre en conformité le dispositif en cause dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception dudit arrêté. A l'issue de ce délai et en cas d'inexécution, le déclarant est redevable de l'astreinte dans les conditions prévues par l'article 25 de la présente loi.

« Art. 24-2. - Dès constatation d'une publicité irrégulière au regard des dispositions des articles 4, 5 ou 23, le maire ou le préfet peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité. Toutefois, si cette publicité a été apposée dans, ou sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire ou à son information préalable par l'autorité administrative. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait opposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée. »

« VII. - L'article 25 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est supprimé.

« b) Dans le deuxième alinéa, les mots : "A l'expiration de ce délai" sont remplacés par les mots : "A l'expiration du délai de quinze jours", et le mot : "cent" est remplacé par les mots : "cinq cents" ».

« VIII. - Le début du premier alinéa de l'article 26 est ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25, le maire ou le préfet fait, en quelque lieu que ce soit, exécuter d'office... » (*le reste sans changement*).

« IX. - Dans l'article 27, les mots : "mentionnées à l'article 35" sont remplacés par les mots : "mentionnées à l'article L. 252-1 du code rural".

« X. - L'article 29 est ainsi modifié :

« a) Le 2° est complété par les mots : "ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue à l'article 5-1 ou en ayant produit une fausse déclaration" ;

« b) L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : "ainsi que celui qui se sera opposé à l'exécution des travaux d'office prévus par l'article 26 ou celui qui aura mis obstacle à l'accomplissement des contrôles ou à l'exercice des fonctions des agents prévus à l'article 36".

« Art. 36 *quater*. - Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

« I. - Au premier alinéa de l'article L. 211-1, les mots : "patrimoine biologique national" sont remplacés par les mots : "patrimoine biologique".

« II. - Dans le 1° de l'article L. 211-1, après les mots : "la capture ou l'enlèvement" sont insérés les mots : "la perturbation intentionnelle", et après les mots : "leur utilisation", sont insérés les mots : "leur détention".

« III. - Dans le 2° de l'article L. 211-1, les mots : "ou de leurs fructifications" sont remplacés par les mots : ", de leurs fructifications, ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique", et les mots : ", la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel" sont ajoutés après les mots : "ou leur achat".

« IV. - L'article L. 211-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les interdictions de détention édictées en application du 1° ou du 2° du présent article ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

« IV *bis*. - L'article L. 211-2 du code rural est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou à élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 211-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces. »

« V. - *Supprimé*.

« VI. - Après l'article L. 211-2, il est inséré un article L. 211-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-3. - Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence, ou par imprudence :

« 1° De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique ;

« 2° De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée ;

« 3° De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

« Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.

« Dès qu'une infraction est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.

« Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

« VI *bis*. - Après l'article L. 211-3, il est inséré un article L. 211-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-4. - Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article L. 211-3 sont, lorsqu'elles concernent des espèces intéressant les productions agricoles et forestières, prises conjointement par les ministres chargés de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement. »

« VII. - Dans l'article L. 215-1 :

« 1° Les mots : "2 000 à" sont supprimés ;

« 1° *bis* Les mots : "à l'exception des perturbations intentionnelles" sont insérés après la référence : "L. 211-1" ;

« 2° Les mots : ", L. 211-3 pour ce qui concerne les introductions volontaires," sont ajoutés après la référence : "L. 211-2".

« VIII. - Dans l'article L. 215-5, la référence : "L. 211-3" est ajoutée après la référence : "L. 211-2".

« IX. - Le 4° de l'article L. 211-1 est complété par les mots : "et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites" et l'article L. 211-2 est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° la liste des sites protégés mentionnés au 4° de l'article L. 211-1, les mesures conservatoires propres à éviter leur dégradation et la délivrance des autorisations exceptionnelles d'enlèvement des fossiles à des fins scientifiques ou d'enseignement. »

« Chapitre III

« Des compétences respectives des communes et des départements sur l'organisation des remontées mécaniques »

« TITRE IV

« DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS ET À LA PRÉVENTION DES POLLUTIONS

« Chapitre I^{er}

« De la gestion des déchets

« Art. 37. - La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi modifiée :

« I. - L'article 10 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Des plans nationaux d'élimination doivent être établis, par le ministre chargé de l'environnement, pour certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, à raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de traitement et de stockage. » ;

« b) Le dernier alinéa est abrogé.

« II. - L'article 10-1 est ainsi rédigé :

« a) Le premier alinéa est remplacé par douze alinéas ainsi rédigés :

« Chaque région doit être couverte par un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux.

« Pour atteindre les objectifs visés aux articles premier et 2-1 de la présente loi, le plan comprend :

« - un inventaire prospectif à terme de dix ans des quantités de déchets à éliminer selon leur origine, leur nature et leur composition ;

« - le recensement des installations existantes d'élimination de ces déchets ;

« - la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer afin de permettre d'atteindre les objectifs évoqués ci-dessus ;

« - les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs, compte tenu notamment des évolutions économiques et technologiques prévisibles.

« Le plan doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, un centre de stockage de ces déchets.

« Le plan tient compte des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application.

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil régional.

« Le projet de plan est soumis pour avis au conseil régional et à une commission composée des représentants respectifs des collectivités territoriales, de l'Etat et des

organismes publics concernés, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement. Il est également soumis pour avis aux conseils régionaux limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

« Le projet de plan est alors mis à la disposition du public pendant deux mois, puis approuvé par l'autorité compétente et publié.

« Le plan peut être interrégional. »

« b) Le second alinéa est abrogé.

« III. - L'article 10-2 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, les mots : "Dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret prévu à l'article 10-3" sont supprimés.

« b) Les neuvième, dixième, onzième et douzième alinéas sont remplacés par six alinéas, ainsi rédigés :

« Il doit obligatoirement prévoir, parmi les priorités qu'il retient, des centres de stockage de déchets ultimes issus du traitement des déchets ménagers et assimilés.

« Le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'Etat. Toutefois, cette compétence est transférée, à sa demande, au conseil général.

« Il est établi en concertation avec une commission consultative composée de représentants des communes et de leurs groupements, du conseil général, de l'Etat, des organismes publics intéressés, des professionnels concernés et des associations agréées de protection de l'environnement.

« Le projet de plan est soumis pour avis au conseil général, au conseil départemental d'hygiène ainsi qu'aux conseils généraux des départements limitrophes. Il est éventuellement modifié pour tenir compte de ces avis.

« Le projet de plan est alors soumis à enquête publique, puis approuvé par l'autorité compétente.

« Le plan peut être interdépartemental. »

« c) Le treizième alinéa est abrogé.

« IV. - Le premier alinéa de l'article 10-3 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les zones où les plans visés aux articles 10, 10-1 et 10-2 sont applicables, les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de l'élimination des déchets et, notamment, les décisions prises en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée doivent être compatibles avec ces plans.

« Les prescriptions applicables aux installations existantes doivent être rendues compatibles avec ces plans dans un délai de cinq ans après leur publication s'agissant des plans visés à l'article 10, et de trois ans s'agissant des plans visés aux articles 10-1 et 10-2.

« Ces plans sont révisés selon une procédure identique à celle de leur adoption. »

« V. - L'article 22-1 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, la somme : "20 F" est remplacée par les mots : "25 F au 1^{er} janvier 1995, 30 F au 1^{er} janvier 1996, 35 F au 1^{er} janvier 1997, 40 F au 1^{er} janvier 1998" ;

« b) Au troisième alinéa, la somme : "5 000 F" est remplacée par la somme : "2 000 F" ;

« c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de cette taxe est, nonobstant toute clause contraire, répercuté dans le prix fixé dans les contrats conclus par l'exploitant avec les personnes physiques ou morales dont il réceptionne les déchets. »

« V bis. - Supprimé.

« V ter. - Supprimé.

« VI. - L'article 22-3 est ainsi modifié :

« aa) Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« - la participation au financement de la remise en état d'installations de stockage collectif de déchets ménagers et assimilés et des terrains pollués sur ces installations ; »

« a) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - l'aide aux départements auxquels la compétence d'élaboration des plans prévus à l'article 10-2 a été transférée pour l'élaboration, la mise en œuvre et la révision de ces plans ; »

« b) Le dernier alinéa est supprimé.

« VI bis. - L'article 22-5 est abrogé.

« VII. - Les dispositions du V, du aa et du b du VI entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Les dispositions des I, II, III, IV et du a du VI entrent en vigueur le 4 février 1996.

« VIII. - Dans le deuxième alinéa de l'article 9, les mots : "un an après la publication du décret" sont remplacés par les mots : "à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret". »

« IX. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

« Art. 37 bis A. - La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée est ainsi modifiée :

« I. - L'article 22-1 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, après les mots : "déchets ménagers et assimilés", sont insérés les mots : "et tout exploitant d'une installation d'élimination de déchets industriels spéciaux par incinération, coïncinération, stockage, traitement physico-chimique ou biologique" et le mot : "utilisée" est remplacé par le mot : "utilisées".

« b) Après le deuxième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux fixé au premier alinéa est double lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans une installation de stockage. Cette disposition ne s'applique pas aux résidus de traitement des installations d'élimination de déchets assujetties à la taxe.

« La taxe visée au premier alinéa ne s'applique pas lorsque les déchets industriels spéciaux sont éliminés dans des installations spécifiquement dédiées à leur valorisation comme matière. »

« II. - Au I de l'article 22-2, après les mots : "Les exploitants d'installation de stockage", sont insérés les mots : "de déchets ménagers et assimilés et les exploitants d'installations d'élimination de déchets industriels spéciaux". »

« III. - L'article 22-3 est ainsi modifié :

« a) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - la participation au financement du traitement et de la réhabilitation des sites pollués, autres que ceux visés au cinquième alinéa, lorsque cette participation est devenue nécessaire du fait de la défaillance de l'exploitant ou du détenteur. »

« b) Après le dernier alinéa, sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le produit de la taxe perçue au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux est affecté exclusivement au traitement et à la réhabilitation des sites mentionnés au sixième alinéa.

« Un comité présidé par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant prend les décisions d'affectation des sommes perçues au titre des installations d'élimination de déchets industriels spéciaux. »

« III bis. - En conséquence, dans le titre VI bis, les intitulés : "Chapitre I^{er}. - Déchets ménagers et assimilés", "Chapitre II. - Déchets industriels et spéciaux" et "Chapitre III. - Dispositions diverses" sont supprimés.

« IV. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

« TITRE V

« DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 50. - I. - L'article L. 215-4 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 215-4. - Les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 215-1 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

« Les frais de transport, d'entretien et de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

« II. - Il est inséré, après l'article L. 241-20 du même code, un article L. 241-21 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-21. - Les agents mentionnés aux articles L. 241-14 à L. 241-16 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction à la réglementation du parc national ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

« III. - L'article L. 242-22 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 242-22. - Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L. 242-20 et L. 242-3 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

« Les frais de transport, d'entretien, de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

« IV. - Il est inséré, dans la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un article 22-1 ainsi rédigé :

« Art. 22-1. - Les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles 21 et 22 peuvent procéder à la saisie de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction.

« Les frais de transport, d'entretien, de garde des objets saisis sont supportés par le prévenu.

« Le jugement de condamnation peut prononcer la confiscation de l'objet de l'infraction ainsi que des instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction. »

« Art. 53 bis. - Supprimé.

« Art. 53 *ter*. - Il est inséré, dans le code des assurances, un article L. 121-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 121-17. - Sauf dans le cas visé à l'article L. 121-16, les indemnités versées en réparation d'un dommage causé à un immeuble bâti doivent être utilisées pour la remise en état effective de cet immeuble ou pour la remise en état de son terrain d'assiette, d'une manière compatible avec l'environnement dudit immeuble.

« Toute clause contraire dans les contrats d'assurance est nulle d'ordre public.

« Un arrêté du maire prescrit les mesures de remise en état susmentionnées, dans un délai de deux mois suivant la notification du sinistre au maire par l'assureur ou l'assuré. »

« Art. 56. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine minéralogique le justifient, est interdite la destruction ou l'altération des sites dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature en raison de leur importance pour la compréhension de l'histoire de la terre et de l'utilisation des ressources naturelles par l'homme. L'accès et le prélèvement de tout objet minéral peuvent y être réglementés ou le cas échéant interdits par l'autorité administrative.

« Les dispositions du chapitre V du titre premier du livre II nouveau du code rural sont applicables.

« Art. 57. - Il est inséré, après l'article L. 131-8 du code des communes, un article L.131-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-8-1. - Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de cinquante mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

« Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

« Si, le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Rufin, pour explication de vote.

M. Michel Rufin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord, au nom du groupe que je représente, remercier notre collègue M. Jean-François Le Grand, rapporteur de la commission des affaires économiques, qui a veillé à ce que le texte retenu par la commission mixte paritaire, soit conforme à l'esprit du texte adopté par le Sénat en deuxième lecture.

Il s'agit d'une matière compliquée, ardue et difficile. J'ai parfaitement compris les explications de notre excellent collègue et ami M. Dailly, mais il est certain qu'il faut qu'un texte soit voté, et le projet de loi tel qu'il ressort de la commission mixte paritaire nous paraît respecter l'équilibre trouvé au Sénat.

C'est la raison pour laquelle, en parfait accord avec M. le rapporteur, le groupe du RPR votera le texte qui nous est soumis, sans aucune restriction.

M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Merci beaucoup.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais présenter une dernière observation avant d'expliquer mon vote. Dans l'excellent rapport de notre collègue M. Jean-François Le Grand, fait au nom de la commission mixte paritaire, il est dit que : « après l'intervention de M. Etienne Dailly, la commission n'a pas retenu un amendement présenté par ses deux rapporteurs tendant à l'insertion d'un article additionnel après l'article 57 ».

Hier matin, à propos du texte de commission mixte paritaire sur le projet de loi étendant, dans les territoires d'outre-mer, certaines dispositions du code de la route, nous avons été amenés à évoquer un cas identique.

M. Jacques Larché avait fait valoir à la commission mixte paritaire qu'elle était là - c'est l'article 45, alinéa 2, de la Constitution - « pour rechercher un texte commun sur les dispositions restant en discussion », que, en l'occurrence, la disposition en cause ne restait pas en discussion puisqu'elle avait été supprimée par l'Assemblée nationale et non rétablie par le Sénat, et que, par conséquent, la commission ne pouvait pas en délibérer, encore moins décider de la réinsérer dans le texte.

M. Mazeaud a été d'un avis contraire et l'a imposé. M. le président Larché a alors quitté la salle où se tenait la commission. Tout cela a été évoqué à cette tribune, hier matin, par le rapporteur, M. Jean-Marie Girault, puis par M. Jacques Larché, puis par moi-même, et le Gouvernement, dans sa sagesse, a déposé un amendement supprimant l'article additionnel en cause qui avait été adopté dans la nuit par la commission mixte paritaire. Après un échange de propos avec moi-même, M. Perben a d'ailleurs confirmé que son amendement de suppression était déposé, d'abord, pour des raisons de constitutionnalité et, accessoirement, pour des raisons de fond.

On comprendra mieux dès lors que, lorsque, cette nuit, j'ai vu « surgir » cet amendement, sur le fond duquel je me plais à reconnaître qu'il n'y avait aucun problème, sachant ce qui s'était produit la veille en commission mixte paritaire et ce matin même dans cet hémicycle, je n'ai pu le laisser passer. Si l'on allait dans cette voie, ce serait toute la procédure des commissions mixtes paritaires qui se trouverait mise en cause. Au demeurant, l'article 45, alinéa 2, de la Constitution ne le permet pas. Le règlement de nos assemblées non plus. D'ailleurs, les deux rapporteurs en sont immédiatement convenus, et je leur en donne acte.

Je tenais néanmoins à donner ces explications qui illustrent le débat qui était né hier et avait trouvé sa conclusion hier matin. Ainsi, dans la continuité, nous avons bien fait, hier soir, ce qu'il était convenable de faire pour éviter ce genre de dérive.

J'en viens maintenant à mon explication de vote.

Il ne faut pas m'en vouloir, monsieur le ministre. J'ai fait ce que j'ai pu pour votre projet de loi, et M. le rapporteur saisi au fond a bien voulu en convenir.

Mais, depuis que je siége au Sénat, je crois bien avoir rapporté, à une exception près, tous les textes constitutionnels. Aussi me suis-je fixé pour règle de ne jamais signer un recours devant le Conseil constitutionnel si je n'avais pas l'intime conviction qu'il y avait inconstitutionnalité. Je me suis souvent fait des ennemis parmi mes amis politiques pour ne pas avoir signé des recours qu'ils

déposaient. Ainsi, je n'aurai, depuis 1976, signé que vingt-neuf recours, dont, sauf erreur, vingt et un avec succès.

En revanche, je me suis aussi fixé une autre règle, celle de ne jamais voter un texte dont j'avais l'intime conviction qu'il contenait des dispositions contraires à la Constitution.

Or, qu'on le veuille ou non - et vous, monsieur le ministre, vous l'avez voulu en dépit de mes avertissements - vos articles 42 *bis* A, 42 *ter* et 42 *quater*, qui, tous les trois, résultent d'amendements du Gouvernement que j'ai combattus, sont contraires à la Constitution. Ils ne figurent d'ailleurs pas dans le texte de la commission mixte paritaire puisqu'ils ont été votés conformes en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Aussi, contrairement aux amis de mon groupe - je parle sous le contrôle de M. Cartigny - qui reconnaissent comme moi-même l'importance de votre projet de loi et qui vont le voter, en ce qui me concerne, pour des raisons de constitutionnalité, je ne pourrai, monsieur le ministre - j'espère que vous ne m'en voudrez pas - que voter contre. (*M. Cartigny applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Tout au long du débat, mon collègue Jacques Bellanger a eu l'occasion d'affirmer que ce texte, qui est très complexe et très fourni, comportait beaucoup de dispositions intéressantes, mais d'autres plus discutables et, en tout cas, insuffisantes, ce qui nous a amenés en fin de compte à nous abstenir.

L'accord qui est intervenu en commission mixte paritaire ne nous paraît pas de nature à nous faire changer de position. C'est pourquoi le groupe socialiste s'abstiendra dans le dernier vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le ministre, le texte qui nous est soumis, nous l'avons déjà dit, comporte un certain nombre d'avancées, mais certains points continuent de susciter nos réserves, voire notre opposition. J'ai déjà largement développé ces aspects au cours de mes différentes interventions; je n'y reviens donc pas, me bornant à confirmer l'abstention du groupe communiste.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Mesdames, messieurs les sénateurs, nous arrivons au terme d'un long travail. Je rappellerai que les deux assemblées ont, au total, débattu pendant soixante-treize heures pour examiner un projet de loi que le Gouvernement avait adopté en conseil des ministres avant l'été de 1994.

On a pu lire dans un journal que j'avais omis de déclarer l'urgence sur ce texte et que j'avais pris ainsi le risque qu'il ne soit pas voté avant le terme de l'existence de ce Gouvernement. Cela n'est pas exact. J'avais non pas omis de déclarer l'urgence, je n'avais tout simplement pas souhaité le faire.

J'ai en outre désiré que ce texte soit déposé en premier sur le bureau de la Haute Assemblée, ce qui fut fait.

Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai fait le pari que, pour la première fois à propos d'un texte concernant la vie quotidienne de nos compatriotes, les sénateurs comme les députés puissent légiférer librement, se saisir de toutes les questions qu'il leur semblait nécessaire d'aborder, faire toutes les propositions qu'ils souhaitaient. Dès l'instant

qu'elles ne remettaient pas en cause l'économie générale du texte et qu'elles allaient bien dans le sens du renforcement de la protection de l'environnement, j'avais pris l'engagement que le Gouvernement accueillerait ces propositions de manière constructive.

Finalement, mesdames, messieurs les sénateurs, durant ces soixante-treize heures de débat, auront été examinés 1 100 amendements, dont nombre d'entre eux, plusieurs centaines, ont été approuvés par le Gouvernement.

Ce texte, initialement composé de quarante-trois articles, en comporte quatre-vingt-quatorze à la fin de son examen. Il ne s'inscrit pas - je m'adresse à M. Estier, mais il le sait d'ailleurs - en rupture par rapport aux lois précédentes. Toutes ces lois, que je connais bien et que j'ai d'ailleurs pratiquement toutes votées, étaient des lois verticales si je puis dire, qu'il s'agisse de la loi sur l'eau, de la loi sur les déchets, de la loi sur les paysages, de la loi sur les carrières ou de la loi contre le bruit.

Je rappellerai au passage que, lorsque je suis arrivé au Gouvernement, aucune de ces cinq lois n'était complètement applicable et que faisaient défaut, au total, soixante-seize décrets d'application.

L'une de mes tâches a été, depuis deux ans, de rendre applicables ces lois précédemment votées par le Parlement. J'aurai pratiquement achevé ce travail au printemps prochain.

Ces lois ayant été votées, nous était-il interdit d'avancer encore, de trouver des solutions à des problèmes qui n'étaient pas réglés? Non! J'ai donc proposé au Parlement un texte que j'aurais pu qualifier de projet de loi portant diverses dispositions d'amélioration de la protection de l'environnement, un DDAPE. (*Sourires.*)

Ce texte comportait quatre titres au départ, dont le premier est peut-être pour moi le plus important parce qu'il correspond à cette nouvelle société dans laquelle nous entrons au sortir de la crise. Je l'ai dit tout à l'heure à l'Assemblée nationale, et je le répète devant vous: ne nous y trompons pas, mesdames, messieurs les sénateurs, nous ne sortons pas de cette crise, qui aura duré vingt ans, comme nous y sommes entrés. Les citoyens ont de nouvelles exigences: ils veulent être davantage respectés, consultés, informés. Les consommateurs eux-mêmes ont de nouveaux comportements.

Des avancées importantes ont été réalisées: création d'une commission nationale de débat public, d'un conseil départemental de l'environnement, réforme de l'enquête publique, c'est-à-dire de la loi Bouchardeau de 1983 à partir des propositions que M^{me} Bouchardeau a elle-même formulées, à ma demande.

S'y ajoutent les mesures prises en matière de transparence, que vous avez bien voulu confirmer - il s'agit des fameux articles sur lesquels, je le dis respectueusement, nous sommes en désaccord avec M. Dailly - la limitation à vingt ans, sauf exception, des concessions relatives à l'eau, à l'assainissement et aux déchets, la suppression des droits d'entrée, le rapport annuel que devra présenter le maire sur les éléments qualitatifs et quantitatifs des services délégués, notamment pour l'eau.

Toutes ces dispositions sont bien au cœur de cette nouvelle société dans laquelle nous entrons et des nouvelles exigences, des nouveaux comportements des citoyens et des consommateurs.

D'autres avancées ont également été réalisées: adaptation, dans le sens du progrès, de la loi relative à la protection de la nature, reconquête du paysage, enfouissement des lignes dans les sites sensibles, interdiction, à l'initiative de M. le sénateur Dupont, de la construction sur cent mètres, de chaque côté des routes, dans les

communes qui n'auront pas de plan d'urbanisme, de façon à éviter le massacre des entrées de ville avec ces « boîtes à savon » qui s'additionnent. S'y ajoute le contrôle, bien nécessaire, des panneaux d'affichage. Des mesures importantes sur les risques naturels ont également été prises, je n'y reviens pas.

S'agissant de la nouvelle politique qui est menée sur un sujet qui n'était pas encore traité – je veux parler de la décontamination, de la gestion et du traitement des sites pollués, en premier lieu des sites orphelins – je tiens à redire aujourd'hui devant le Sénat que je ne veux pas prendre le risque d'une affaire de la terre contaminée dans notre pays. Or nous savons bien que des centaines de sites pollués – j'en ai dénombré 700 dans l'inventaire qui vient d'être rendu public – doivent être traités pour éviter, un jour ou l'autre, la contamination de nappes phréatiques ou de sources. Je n'entrerai pas davantage dans le détail.

J'ai eu le souci que soit réalisé un vrai travail de construction commune entre le Gouvernement et le Parlement et je ne suis pas déçu, bien au contraire. Je me souviens des quinze ans que j'ai passés sur les bancs de l'Assemblée nationale : j'ai quelquefois déploré, sous tel ou tel gouvernement, que l'on nous demande de voter dans la précipitation, que l'on nous impose des textes, ou que l'on nous considère parfois comme une chambre d'enregistrement. Je ne regrette pas un instant d'avoir fait le choix d'un véritable travail constructif, partenarial entre le Sénat, l'Assemblée nationale et le Gouvernement : l'environnement doit être un sujet de concertation plutôt qu'un sujet de confrontation ou de polémique.

Ce texte est également le symbole d'une écologie concrète et humaniste ; c'est ma conception de l'écologie. L'écologie n'appartient pas aux écologistes ! D'ailleurs, les écologistes parlent de moins en moins d'écologie ou d'environnement. Elle n'appartient pas, non plus, à un gouvernement, à une majorité ou à un parti. Je serai totalement satisfait – mais le chemin est encore long – lorsque tous les partis politiques refondront leurs projets en prenant en compte l'exigence d'une meilleure gestion, d'une plus grande économie des ressources naturelles, qui ne sont ni gratuites ni inépuisables, et des espaces naturels, qu'on a trop souvent gaspillés.

Ce texte est aussi l'illustration d'une méthode – pour quoi ne le dirais-je pas ? – celle du Premier ministre, qui est aussi la mienne ; cela ne vous surprendra pas.

Il est enfin l'illustration d'une ambition : ce texte est audacieux et réformateur, notamment, je le redis une dernière fois, parce qu'il respecte les citoyens en les consultant et les associant au débat. Il s'agit d'une heureuse exigence.

Je remercie M. le sénateur Rufin d'avoir confirmé l'approbation de son groupe. Je remercie d'ailleurs, d'une manière générale, les membres de la majorité du Sénat de leur appui. J'ai bien entendu les raisons qu'ils ont invoquées pour justifier leurs réserves ou leurs abstentions. M. Bellanger a parlé d'« abstention positive, constructive... »

M. Claude Estier. Je le confirme !

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je suis heureux que vous puissiez le confirmer, monsieur Estier. Mme Bidard-Reydet a également expliqué dans quel esprit elle s'abstient.

Au-delà de ces abstentions ou de ces approbations, je veux remercier l'ensemble des sénateurs pour la manière dont nous avons travaillé ensemble.

M. Emmanuel Hamel. Surtout M. le rapporteur !

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je remercie en particulier M. Dailly, même si nous n'avons pas toujours été d'accord. En effet, sous son impulsion, le Sénat a prévu un nouveau cas en matière d'expropriation pour risques naturels majeurs imminents, apportant ainsi une clarification dans ce domaine. Cela correspond d'ailleurs à mon idée originelle ; à l'époque, je m'étais rangé à l'avis du Conseil d'Etat. Je suis heureux que, grâce à vous, monsieur Dailly, nous ayons adopté des dispositions qui soient davantage conformes à notre droit et à la Constitution.

Vous ne m'en voudrez pas de conclure par un témoignage plus personnel de gratitude à l'égard de M. Jean-François Le Grand, rapporteur. Je le remercie pour la grande compétence et le grand professionnalisme dont il a su faire preuve. Je trouve par ailleurs admirable, sur des matières aussi complexes, de garder ainsi, d'un bout à l'autre des débats, disponibilité et enthousiasme.

Je vous remercie très sincèrement, monsieur le rapporteur, de la part considérable que vous avez prise comme d'ailleurs M. Jacques Vernier, rapporteur à l'Assemblée nationale, à l'élaboration de ce texte. Je le dis avec une certaine humilité : sans vos contributions respectives, ce projet de loi, qui est à bien des égards un texte fondateur, n'aurait probablement pas la même teneur.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je vous le dis comme je le pense !

Mes remerciements s'adressent également aux collaborateurs de la commission des lois et de la commission des affaires culturelles.

Nous préférons l'écologie humaniste et concrète à l'écologie spectacle, la concertation à la confrontation.

Ce texte sera le dernier que le Parlement adoptera sous ce Gouvernement, puisqu'il est le dernier à être soumis à votre examen au cours de cette session extraordinaire, à la veille de l'élection présidentielle. Voilà qui est assez symbolique.

M. Emmanuel Hamel. Ce sera la loi Barnier ! Vous entrez dans l'histoire, monsieur le ministre ! (*Sourires.*)

M. Michel Barnier, ministre de l'environnement. Je suis heureux, en tant que ministre de l'environnement, que nous concluons ainsi les deux années de travail en commun entre le Gouvernement auquel j'appartiens et le Parlement. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

M. Claude Estier. Le groupe socialiste s'abstient.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Le groupe communiste également.

(*Le projet de loi est adopté.*)

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-François Le Grand, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 218 et distribué.

6

CLÔTURE DE LA SESSION

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat a achevé l'examen des textes qui étaient inscrits à son ordre du jour.

Aucune nouvelle demande d'inscription n'est présentée par le Gouvernement.

En conséquence, je constate que le Sénat a épuisé son ordre du jour.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre communication du décret de M. le Président de la République portant clôture de la session extraordinaire du Parlement.

Je donne lecture de ce décret :

« Le Président de la République,

« Sur le rapport du Premier ministre,

« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution ;

« Vu le décret du 4 janvier 1995 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. - La session extraordinaire du Parlement est close.

« Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 19 janvier 1995.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre :

« Signé : EDOUARD BALLADUR »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, la session extraordinaire qui a été ouverte le lundi 9 janvier 1995 est close.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à onze heures vingt-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA MODERNISATION DE L'AGRICULTURE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 13 janvier 1995 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 12 janvier 1995, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. François-Michel Gonnot, Jean-Paul Emorine, François Guillaume, Jean-Jacques de Peretti, Marc Le Fur, Daniel Soulaie, Alain Le Vern.

Suppléants : M. Hervé Gaymard, Mme Simone Rignault, MM. Philippe Martin, Germain Gengenwin, Charles de Courson, Jean-Pierre Defontaine, Rémy Auchédé.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean François-Poncet, Michel Souplet, Roland du Luart, Jean-Paul Hammann, Gérard César, Fernand Tardy, Louis Minetti.

Suppléants : Mme Janine Bardou, MM. Jacques Bellanger, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Philippe François, Jean Huchon, Félix Leyzour.

Nomination du bureau

Dans sa séance du vendredi 13 janvier 1995, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean François-Poncet.

Vice-président : M. François-Michel Gonnot.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jean-Paul Emorine ;

- au Sénat : M. Michel Souplet.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT LA LOI N° 88-1028 DU 9 DÉCEMBRE 1988 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES ET PRÉPARATOIRES À L'AUTODÉTERMINATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE EN 1998 ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 13 janvier 1995 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 12 janvier 1995, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Pierre Mazeaud, Dominique Bussereau, Raymond-Max Aubert, Gaston Flosse, Jean-Jacques Hyest, Michel Mercier, Jacques Floch.

Suppléants : MM. Eric Raoult, Christian Demuyneck, Jérôme Bignon, Jean-Pierre Philibert, Paul-Louis Tenailon, Bernard Derosier, Jacques Brunhes.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larché, Jean-Marie Girault, Maurice Ulrich, Daniel Millaud, Etienne Dailly, Guy Allouche, Robert Pagès.

Suppléants : MM. Germain Authié, Guy Cabanel, Pierre Fauchon, Yann Gaillard, René-Georges Laurin, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mardi 17 janvier 1995, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Pierre Mazeaud.

Vice-président : M. Jacques Larché.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Dominique Bussereau ;

- au Sénat : M. Jean-Marie Girault.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ÉTENDANT DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA ROUTE ET PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET À LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MAYOTTE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 13 janvier 1995 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 12 janvier 1995, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Pierre Mazeaud ; Raymond-Max Aubert ; Gaston Flosse ; Dominique Bussereau ; Jean-Jacques Hyest ; Michel Mercier ; Jacques Floch.

Suppléants : MM. Éric Raoult ; Christian Demuynck ; Jérôme Bignon ; Jean-Pierre Philibert ; Paul-Louis Tenaillon ; Bernard Derosier ; Jacques Brunhes.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jacques Larche ; Jean-Marie Girault ; Maurice Ulrich ; Daniel Millaud ; Etienne Dailly ; Guy Allouche ; Robert Pagès.

Suppléants : MM. Germain Authié ; Guy Cabanel ; Pierre Fauchon ; Yann Gaillard ; René-Georges Laurin ; Michel Rufin ; Mme Françoise Seligmann.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 18 janvier 1995, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Pierre Mazeaud.

Vice-président : M. Jacques Larche.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Raymond-Max Aubert ;

- au Sénat : M. Jean-Marie Girault.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 18 janvier 1995 et par le Sénat dans sa séance du lundi 16 janvier 1995, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. François-Michel Gonnot ; Jacques Vernier ; Denis Merville ; Mme Thérèse Aillaud ; MM. Pierre Albertini ; Ambroise Guellec ; Pierre Ducout.

Suppléants : MM. Christian Vanneste ; Jacques-Michel Faure ; Michel Bouvard ; Mme Marie-Thérèse Boisseau ; MM. Pierre Cardo ; Michel Destot ; Jean-Pierre Brard.

Sénateurs

Titulaires : MM. Jean Huchon ; Jean-François Le Grand ; Etienne Dailly ; Ambroise Dupont ; Bernard Hugo ; Jacques Bellanger ; Louis Minetti.

Suppléants : MM. Gérard César ; Jean-Paul Emin ; Jean Faure ; André Fosset ; Jean François-Poncet ; Aubert Garcia ; Félix Leyzour.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 18 janvier 1995, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Ambroise Guellec.

Vice-président : M. Jean François-Poncet.

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Jacques Vernier ;

- au Sénat : M. Jean-François Le Grand.